



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-01-15-002 - CH Marin-Arrêté activité NOVEMBRE 2015 (3 pages)	Page 3
R02-2016-01-15-005 - CH SAINT ESPRIT-Arrêté Activité NOVEMBRE 2015 (3 pages)	Page 7
R02-2016-01-15-001 - CHUM-Arrêté Activité NOVEMBRE 2015 (4 pages)	Page 11

DAAF

R02-2016-01-11-006 - Arrêté portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse de mai à août 2015 (2 pages)	Page 16
--	---------

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-014 - Asso Artincidence (2 pages)	Page 19
R02-2015-07-21-013 - Asso Cap François (2 pages)	Page 22
R02-2015-07-21-012 - Asso Cie L'Embarcadère (2 pages)	Page 25
R02-2015-07-21-011 - Asso E.SY KENNENGA (2 pages)	Page 28
R02-2015-07-21-010 - Asso TRACK (3 pages)	Page 31
R02-2015-11-09-016 - Cysta Management (2 pages)	Page 35
R02-2015-07-21-009 - Entreprise Charly Labinsky CM (2 pages)	Page 38
R02-2015-07-21-008 - Entreprise Mickaël Leton (2 pages)	Page 41
R02-2015-07-21-007 - Entreprise O'nyx Prod (2 pages)	Page 44
R02-2015-11-09-015 - K'Events le Chalet Village (2 pages)	Page 47
R02-2015-11-09-014 - Kouté Sa (2 pages)	Page 50
R02-2015-11-09-013 - La Servante (2 pages)	Page 53
R02-2015-07-21-006 - le BAKOUA (2 pages)	Page 56
R02-2015-07-21-005 - Les Filaos Rigolos (2 pages)	Page 59
R02-2015-11-09-012 - PL Communication (2 pages)	Page 62
R02-2015-07-21-004 - Résidence Marine Hôtel (2 pages)	Page 65

DIECCTE

R02-2016-01-18-002 - DOC180116 (7 pages)	Page 68
--	---------

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-08-002 - arrêté n°2015-04 Course cycliste "Grand prix des féminines" (3 pages)	Page 76
R02-2015-06-08-003 - arrêté n°2015-05 Championnat de Martinique de Triathlon (2 pages)	Page 80
R02-2015-06-18-001 - arrêté n°2015-06 Course cycliste "Grand prix du Winner Team Jeunes" (2 pages)	Page 83
R02-2015-06-20-001 - arrêté n°2015-07 Course cycliste " 5ème édition FEWOSS" (2 pages)	Page 86

ARS

R02-2016-01-15-002

CH Marin-Arrêté activité NOVEMBRE 2015

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2016-12 du 15 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2015

Arrêté ARS N° 2016 - 12
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
DE NOVEMBRE 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../..

- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **NOVEMBRE 2015** pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **NOVEMBRE 2015**, est arrêtée à : **399 057,05 €**, soit :

- **396 564,47 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **2 492,58 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 JAN. 2016**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 09/01/2016, 02:41

Date de validation par la région : jeudi 14/01/2016, 13:40

Date de récupération : jeudi 14/01/2016, 14:09

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	109 992,27	0,00	4 059 232,93	4 169 225,20	3 772 660,73	396 564,47	396 564,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	789,13	789,13	789,13	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DML ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	109 992,27	0,00	4 059 232,93	4 200 344,92	3 801 287,87	399 057,05	399 057,05

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00
soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DML séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Total Activité	B : Montant de l'activité
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	396 564,47
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 492,58
Total	399 057,05

ARS

R02-2016-01-15-005

CH SAINT ESPRIT-Arrêté Activité NOVEMBRE 2015

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015.

Arrêté ARS N° 2016 - 13
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
DE NOVEMBRE 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **NOVEMBRE 2015** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de NOVEMBRE 2015, est arrêtée à : **209 756,73 €**, soit :

- ▶ **178 175,03 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **31 581,70 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 janvier 2016

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/01/2016, 17:22
Date de validation par la région : mercredi 06/01/2016, 01:56
Date de récupération : jeudi 14/01/2016, 14:35

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 901 830,67	2 901 830,67	2 723 656,64	178 175,03	178 175,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	138 042,51	138 042,51	106 460,81	31 581,70	31 581,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 039 873,18	3 039 873,18	2 830 116,45	209 756,73	209 756,73

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité	178 175,03
AME et soins urgents	0,00
sejour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
urgents	0,00
compris ATU, FFM, SE	31 581,70
Total	209 756,73

ARS

R02-2016-01-15-001

CHUM-Arrêté Activité NOVEMBRE 2015

CHU de Martinique : arrêté ARS 2016-11 du 15 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2015

Arrêté ARS N° 2016 - 11

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De NOVEMBRE 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

../..

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de NOVEMBRE 2015** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de NOVEMBRE 2015, est arrêtée à : **19 479 368,89 €**, soit :

- › **16 702 392,69 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **56 113,44 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **253 828,90 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 232 690,42 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **112 640,60 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **14 567,89€** : au titre du forfait sécurité environnement ;

../..

../...

- ▶ **1 023 513,83 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **80 762,62 €** : au titre de l'AME
- ▶ **2 858,50 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 JAN. 2016**

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Office de Soins



AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)

Année 2015 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/01/2016, 23:01

Date de validation par la région : jeudi 14/01/2016, 13:41

Date de récupération : jeudi 14/01/2016, 15:19

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - H)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 256,79	0,00	169 560,089 07	169 571 385,86	153 268 993,17	16 702 392,69	16 702 392,69
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	48 576,27	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	772 270,05	772 270,05	716 156,61	56 113,44	56 113,44
DMI séjour	1 821,00	0,00	2 593 888,00	2 595 709,00	2 341 860,10	253 828,90	253 828,90
Médicaments séjour	1 367,65	0,00	11 453 473,43	11 454 841,08	10 222 150,66	1 232 690,42	1 232 690,42
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 795 148,02	1 795 148,02	1 682 507,42	112 640,60	112 640,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	225 336,91	225 336,91	210 769,02	14 567,89	14 567,89
ACE	167 889,50	0,00	14 152 611,98	14 320 501,48	13 296 987,65	1 023 513,83	1 023 513,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	182 374,94	0,00	201 001 393,73	201 183 768,67	181 768 020,90	19 395 747,77	19 395 747,77

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	608 102,36	608 102,36	527 339,74	80 762,62	80 762,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	18 745,95	18 745,95	18 745,95	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	4 781,21	4 781,21	4 781,21	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	631 629,52	631 629,52	550 866,90	80 762,62	80 762,62

Montants des soins

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	79 549,97	76 691,47	2 858,50	2 858,50
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	79 549,97	76 691,47	2 858,50	2 858,50

Synthèse des montants

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	16 758 506,13
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	253 828,90
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 232 690,42
Total Activité AME	80 762,62
Total Activité soins urgents	2 858,50
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 150 722,32
Total	19 479 368,89

DAAF

R02-2016-01-11-006

Arrêté portant déclaration de sinistre du département de la
Martinique en raison des calamités agricoles liées à la
sécheresse de mai à août 2015

calamités agricoles, sécheresse mai à août 2015



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté portant déclaration de sinistre du Département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse de mai à août 2015

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- VU** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2015 ;
- VU** la décision du Ministère des Outre-Mer en date du 09 décembre 2015 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à la sécheresse du carême 2015 ,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du fait des dommages causés par la sécheresse sur la période du 01 mai au 31 août 2015, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 du Code Rural et de la Pêche Maritime , sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes listées ci-dessous :

Objet	Spécifications retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none">• Maraîchage – vivrier et tubercules non irrigués• Pâturages non irrigués• Apiculture	Les 34 communes de la Martinique
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none">• Apiculture• Canne à sucre	

ARTICLE 2 :

Les pertes de récoltes causées par la sécheresse sur les productions de banane, de canne et sur l'arboriculture seront évaluées en 2016, ainsi que les pertes de fonds en animaux.

Si les niveaux de pertes constatés sont suffisants au regard des seuils définis dans la circulaire du 11/07/2012 susvisée, un arrêté complémentaire de déclaration de sinistre sera pris pour les productions concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-014

Asso Artincidence

Renouvellement des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-004R/DAC en date du 20 juillet 2015
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Géraldine O'NEILL	Association ARTINCIDENCE 96, route du Belvédère - Les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher	2ème	2-1055786	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Géraldine O'NEILL	Association ARTINCIDENCE 96, route du Belvédère - Les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher	3ème	3-1055787	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-013

Asso Cap François

Attribution de la licence de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0005/DAC en date du 20 juillet 2014
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Valérie RAFFIN	Association CAP François Vapeur Est 1 97240 Le François	2ème	2-1086073	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

• Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-012

Asso Cie L'Embarcadère

Attribution des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0010/DAC en date du 20 juillet 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Sarah DESANGES	Association Compagnie L'Embarcadère Zac Etang Zabricot - Résidence la Grand Voile - Appt 25 97200 Fort-de-France	2ème	2-1086078	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Sarah DESANGES	Association Compagnie L'Embarcadère Zac Etang Zabricot - Résidence la Grand Voile - Appt 25 97200 Fort-de-France	3ème	3-1086079	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-011

Asso E.SY KENNENGA

Attribution de la licence de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2015201-0007/DAC en date du 20 juillet 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Lydia CATAYEE	Association E.SY KENNENGA 124, Impasse Lépine Lotissement La Maugee 97232 Le Lamentin	2ème	2-1086077	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **21** JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-010

Asso TRACK

Attribution de la licence de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0004/DAC en date du 20 juillet 2014
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2015201-0004/DAC en date du 20 juillet 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Abner DERIAU	Association TRACK Villa Puunui - Lotissement Desmarinières - Quartier la Moïse 97220 La Trinité	2ème	2-1086074	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-016

Cysta Management

Attribution de la licence de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2015313-0017 en date du 9 novembre 2015
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Christine CAVERY	Société CYSTA MANAGEMENT MBE 231 Mangot Vulcin 97288 Lamentin cedex 2	2ème	2-1087826	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 9 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-009

Entreprise Charly Labinsky CM

Renouvellement des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-001R/DAC en date du 20 juillet 2015
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Charles LABINSKY	Entreprise Charly Labinsky Création Musicale 9, rue Ozier Lafontaine 97200 Fort-de-France	2ème	2-1048688	Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées	
Charles LABINSKY	Entreprise Charly Labinsky Création Musicale 9, rue Ozier Lafontaine 97200 Fort-de-France	3ème	3-1048689	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-008

Entreprise Mickaël Leton

Attribution des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0003/DAC en date du 20 juillet 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Mickaël LETON	Entreprise MICKAËL LETON Villa les Alizés - Quartier Réunion Sud 97240 Le François	2ème	2-1086072	Producteur de spectacles	
Mickaël LETON	Entreprise MICKAËL LETON Villa les Alizés - Quartier Réunion Sud 97240 Le François	3ème	3-1086071	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-007

Entreprise O'nyx Prod

Attribution des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0006/DAC en date du 20 juillet 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Yves-Marie GABOURG	Entreprise O'NYX Prod O'NYX EXPANSION 3, rue Emma Forbas 97232 Le Lamentin	2ème	2-1086075	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	
Yves-Marie GABOURG	Entreprise O'NYX Prod O'NYX EXPANSION 3, rue Emma Forbas 97232 Le Lamentin	3ème	3-1086076	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-015

K'Events le Chalet Village

Attribution des licences de 1ère ; 2ème et 3ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2015313-0014 en date du 9 novembre 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Jeany THAMAR	SARL K'EVENTS - Le Chalet Village Quartier Laugier 97215 Rivière-Salée	1ère	1-1087827	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Le Chalet Village
Jeany THAMAR	SARL K'EVENTS - Le Chalet Village Quartier Laugier 97215 Rivière-Salée	2ème	2-1087828	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Jeany THAMAR	SARL K'EVENTS - Le Chalet Village Quartier Laugier 97215 Rivière-Salée	3ème	3-1087829	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **9 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-014

Kouté Sa

Attribution de la licence de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015313-0012 en date du 9 novembre 2015
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nora MEDJKAL	Association Kouté Sa 59, Sommets de Terreville 97233 Schoelcher	2ème	2-1087821	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-013

La Servante

Renouvellement de la licence de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015313-006R/DAC en date du 9 novembre 2015 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Joseph CLOVIS	Association LA SERVANTE C/o M. Dominique GUESDON - Chemin la Fleury Quartier Médecin 97215 Rivière Pilote	2ème	2-139897	Producteur de spectacles	
Joseph CLOVIS	Association LA SERVANTE C/o M. Dominique GUESDON - Chemin la Fleury Quartier Médecin 97215 Rivière Pilote	3ème	3-139898	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **9 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-006

le BAKOUA

Attribution des licences de 1ère et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0002/DAC en date du 20 juillet 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Yves JACQUET	Société d'exploitation du BAKOUA Pointe du Bout 97129 Les Trois-Ilets	1ère	1-1086070	Exploitation de lieu de spectacle aménagé pour les représentation publiques	Hôtel Bakoua
Yves JACQUET	Société d'exploitation du BAKOUA Pointe du Bout 97129 Les Trois-Ilets	3ème	3-1086069	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-005

Les Filaos Rigolos

Attribution de la licence de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2015201-003R en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

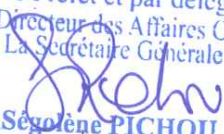
<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Guillaume LALUBIE	Association Les Filaos Rigolos Quartier Micolò 97222 Case Pilote	2ème	2-1027478	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-012

PL Communication

Attribution de la licence de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2015313-0011 en date du 9 novembre 2015
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Philippe LAGIER	Entreprise PL Communication Centre Bio Espace 97240 Le François	2ème	2-1087820	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le – 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



DAC MARTINIQUE

R02-2015-07-21-004

Résidence Marine Hôtel

Attribution des licences de 1ère et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2015201-0009/DAC en date du 20 juillet 2015
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Dominique LISEE	RESIDENCE MARINE HOTEL Diamant Marine Hôtel - Pointe de la Chery	1ère	1-1086066	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Résidence Marine Hôtel
Dominique LISEE	RESIDENCE MARINE HOTEL Diamant Marine Hôtel - Pointe de la Chery	3ème	3-1086067	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DIECCTE

R02-2016-01-18-002

DOC180116

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les CAE et les CIE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des entreprises
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi

**ARRETE n°
fixant le montant des aides de l'Etat
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
et les contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la loi du 17 août relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 portant extension du contrat initiative emploi (CIE) à la Martinique ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L. 5134-34 et les articles R. 5134-14 et suivants pris pour leur application ;

Vu la circulaire DGEFP du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2016 (CAOM) signée le 10 décembre 2015 par la présidente du conseil général de la Martinique et le préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0003 du 29 février 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Après concertation avec Pôle Emploi et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2015057-0003 du 29 février 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Art. 2 - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, et les conditions de leur mise ne œuvre sont fixées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 – Les modalités de mise en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le conseil général, dont les obligations sont transférées à la collectivité territoriale de Martinique (CTM) au 1^{er} janvier 2016 sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Art. 4 – Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats d'initiative emploi (CIE et CIE Starter) en application de l'article L. 5134-72 du Code du Travail, et les conditions de leur mise en œuvre sont fixées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 6 - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN 2016
Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ANNEXE n° 1

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND

Publics	Employeurs	Taux applicable en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes sous main de justice Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

<p>Demandedeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandedeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrésés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p> <p>Demandedeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandedeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaries de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Bénéficiaries du RSA</p> <p>Demandedeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Employeurs des services à la personne ayant un agrément et répondant aux obligations spécifiques des SAP, pour les emplois des fonctions support ; pour les emplois d'intervention, les bénéficiaries doivent être accompagnés de leur tuteur jusqu'à obtention des compétences et qualifications requises</p>	<p>70%</p>
<p>Jeunes âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p>	<p>70%</p>
<p>Demandedeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandedeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrésés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p>	<p>Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi</p>	<p>80 %</p>
<p>Bénéficiaries du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandedeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandedeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Personnes sous-main de justice</p>	<p>Tous</p>	<p>85%</p>

PREFET DE LA MARTINIQUE

<p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p>	Tous	95 %
<p>Pour les deux premiers contrats signés avec les bénéficiaires ci-après :</p> <p>Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Personnes sous main de justice</p>	Employeurs ne disposant pas de contrat aidé depuis au moins un an au moment du recrutement	95%

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures. Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée maximale de la demande d'aide initiale est de 12 mois et de 24 mois pour les adjoints de sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ANNEXE n° 2

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI (CIE et CIE Starter)

EMPLOYEURS DU SECTEUR MARCHAND et GEIQ

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA- Jeunes de moins de 26 ans non éligibles au CIE STARTER- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)- Personnes sortant d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)	25% du SMIC	35h	6 mois
<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux- Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)- Demandeurs d'emploi âgés de 50ans et plus- Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans- Bénéficiaires de l'AAH- Personnes placées sous mains de justice- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)	35% du SMIC	35 h	10 mois

PREFET DE LA MARTINIQUE

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI « STARTER »

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<p>Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidents des QPV - Bénéficiaires du RSA - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Travailleurs handicapés - Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (Garantie jeunes, école de la deuxième chance) ou d'un dispositif du RSMA. - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand 	<p>45% du SMIC</p>	<p>35 h</p>	<p>12 mois</p>

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-08-002

arrêté n°2015-04

Course cycliste "Grand prix des féminines"

Le Comité Régional Cycliste organise une course cycliste "Grand prix des féminines" le samedi 13 juin 2015 sur les communes de : Trinité, Lorrain, Ajoupa Bouillon, Basse-Pointe et Macouba.



**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2015- 04

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« GRAND PRIX DES FEMININES »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n° 2013295-0001DALI.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, autorisant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan POSTEL VINAY, M. Pierre-Louis COUDERT à signer dans la limite de l'arrondissement certains actes,

Considérant la demande du 9 Mars 2015 formulée par le Président du Comité Régional Cycliste pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Vespieren sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires de Trinité- Lorrain – Ajoupa – Basse-pointe- Macouba
Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «**GRAND PRIX DES FEMININES**» le **Samedi 13 juin 2015 et dimanche 14 juin 2015** sur le territoire des communes de : Trinité- Lorrain – Ajoupa – Basse-pointe- Macouba selon le parcours joint.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Les maires de Trinité- lorrain – ajoupa – basse-pointe- macouba,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **08 JUIN 2015**
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre-Louis COUDERT

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

PARCOURS LINEAIRE

SAMEDI 13 JUIN

1ERE ETAPE

13H00 : RASSEMBLEMENT PLACE DE TARTANE TRINITE

14H30 : DEPART PLACE DE TARTANE TRINITE

DEPART : PLACE DES FETES DE TARTANE TRINITE – GIRATOIRE DE L'ANSE SPOUTOURNE – POINT DE VUE DE BEAUSEJOUR – GIRATOIRE DE BEAUSEJOUR – LA MOÏSE - CARREFOUR BRESIL – GIRATOIRE DESMARINIÈRES – LA MOÏSE - GIRATOIRE DE BEAUSEJOUR - POINT DE VUE DE BEAUSEJOUR – GIRATOIRE SPOUTOURNE (FIN DU 4^E TOUR) – POINT DE VUE DE BEAUSEJOUR (FIN DU 7^E TOUR) – GIRATOIRE DE BEAUSEJOUR (FIN DU 8^E TOUR) – LA MOÏSE (FIN DU 9^E TOUR) – CARREFOUR BRESIL (FIN DU 10^E TOUR) – ARRIVEE : HOTEL DE VILLE TRINITE (28^E TOUR)

DIMANCHE 14 JUIN

2EME ETAPE 1^{ER} TRONCON CONTRE LA MONTRE

08H00 : RASSEMBLEMENT DEVANT LA MAIRIE DU LORRAIN

09H00 : 1^{ER} DEPART DEVANT LA MAIRIE DU LORRAIN

DEPART : DEVANT LA MAIRIE DU LORRAIN – CROISEE FOND GENS LIBRE – MAXIME – VIVE – GIRATOIRE LE POTEAU AJOUPA BOUILLON – CHALVET BASSE POINTE - MOULIN LETANG – CROISEE DIRECTION HABITATION LEYRITZ – HABITATION LEYRITZ - MADELONNETTE – ARRIVEE : DEMARE FACE AU TERRAIN DE FOOT

DIMANCHE 14 JUIN

2EME ETAPE 2EME TRONÇON

14H00 : RASSEMBLEMENT DEVANT LA MAIRE DE BASSE POINTE

15H00 : DEPART DEVANT LA MAIRE DE BASSE POINTE

DEPART : DEVANT LA MAIRIE DE BASSE POINTE – CHALVET BASSE POINTE – GIRATOIRE LE POTEAU AJOUPA BOUILLON – CHALVET BASSE POINTE – BASSE POINTE – PONT RIVIERE ROCHE MACOUBA – RUE DES 50 PAS MACOUBA – MACOUBA DIRECTION TERRE PATATE – PONT RIVIERE ROCHE MACOUBA – ARRIVEE : BASSE POINTE (CIRCUIT A COUVRIR 3 FOIS)

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-08-003

arrêté n°2015-05

Championnat de Martinique de Triathlon

*Organisation du "Championnat de Martinique de Triathlon" par le Madinina Bikers, le dimanche
21 juin 2015 à Trinité.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2015-05

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UN TRIATHLON**

« CHAMPIONNAT DE MARTINIQUE DE TRIATHLON »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n° 2013295-0001DALIA.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, autorisant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan POSTEL VINAY, M. Pierre-Louis COUDERT à signer dans la limite de l'arrondissement certains actes,

Considérant la demande du 2 avril 2015 formulée par le Madinina Bikers pour l'organisation d'un Triathlon,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance ALLIANZ sous le n° 54050159 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire de Trinité

Considérant l'avis émis par le Maire de Grand-Rivière

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Madinina Bikers est autorisé à organiser un Triathlon intitulée «**CHAMPIONNAT DE MARTINIQUE DE TRIATHLON**» le **dimanche 21 juin 2015 de 5h30 à 12 h** sur le territoire de la commune de Trinité.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire de Trinité,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **08 JUIN 2015**
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre-Louis COUDERT

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-18-001

arrêté n°2015-06

Course cycliste "Grand prix du Winner Team Jeunes"

Organisation du "Grand prix du Winner Team Jeunes" par le Comité de Cycliste de Martinique et le Winner Team, le dimanche 21 juin 2015 au Gros-Morne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2015-06

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«GRAND PRIX DU WINNER TEAM JEUNES»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article I.1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06-11-1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DAI.I.P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 09 Avril 2015 formulée par le Comité Régional Cycliste de Martinique et le Winner Team pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Verspérien, assurances sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Gros-Morne,

,Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Comité Cycliste de Martinique et le Winner Team sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « **GRAND PRIX DU WINNER TEAM JEUNES** » le **dimanche 21 Juin 2015 de 13h à 16 h30** sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

- **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Gros-Morne,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1^{er} JUIN 2015

Trinité, le
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre-Louis COUDERT

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-20-001

arrêté n°2015-07

Course cycliste " 5ème édition FEWOSS"

Le Comité Régional Cycliste et l'ASC FEWOSS, organise une course cycliste "5ème Édition FEWOSS" le dimanche 28 juin 2015 sur la commune du Robert.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2015-07

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« 5ème EDITION FEWOSS »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article I.1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n° 2013295-0001DALLA.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, autorisant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan POSTEL-VINAY, M. Pierre-Louis COUDERT à signer dans la limite de l'arrondissement certains actes,

Considérant la demande du 17 avril 2015 formulée par le Président du Comité Régional Cycliste et le Président de l'ASC FEWOSS pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance VERSPERIEN sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste et l'ASC FEWOSS sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « 5ÈME EDITION FEWOSS » le dimanche 28 juin 2015 de 6h30 à 12 h 00 sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 20 JUIN 2015
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre-Louis COUDERT

*Sous-Préfecture de la Trinité - Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 - 97235 LA TRINITE CEDEX - Tel : 05.96.58.21.13 - Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*